



FORMULAIRE DE NOMINATION

Nous voulons proposer :

(lettres moulées)

Membre en règle économiste de la construction (certifié AEÉCQ) ou estimateur de la construction (certifié AEÉCQ) pour élection au conseil d'administration de l'Association des estimateurs et des économistes de la construction du Québec pour l'année 2026-2027.

Proposé par : _____

Secondé par : _____

J'accepte la nomination pour l'élection au conseil d'administration de l'Association des estimateurs et des économistes de la construction du Québec pour l'année 2026-2027 et si élu, serai prêt à servir.

Signé: _____

Adresse: _____

Téléphone: _____

REMARQUES (Nominations)

1. À être complété par tous les membres certifiés en règle qui désirent se présenter pour l'élection au conseil d'administration.
2. Cette formule dûment complétée doit être retournée au soussigné, par courriel, à l'adresse info@aeccq.org, **au plus tard le 17 mai 2026**, soit au minimum dix (10) jours calendaires avant la tenue de l'assemblée générale annuelle (article 7.2 c des Règlements généraux).
3. Seuls les membres certifiés en règle (ECCQ ou ESCQ) de l'Association peuvent présenter leur candidature.
4. Cette formule doit être signée par le candidat comme preuve de son consentement à se présenter à l'élection.
5. Le proposeur et le secondeur doivent être membres certifiés en règle (ECCQ ou ESCQ) de l'Association (articles 7.4 et 9.7 des Règlements généraux).
6. Par souci de représentativité des divers organismes et entreprises de l'industrie, il n'y aura pas plus d'un (1) administrateur élu par organisation (article 9.7 des Règlements généraux).
7. Le conseil d'administration sera composé de dix (10) administrateurs avec quorum de six (6). Le conseil d'administration se réserve le droit de nommer à sa discrétion deux (2) administrateurs supplémentaires, dont un membre étudiant (article 9.7 des Règlements généraux).
8. Seuls les membres certifiés « économiste de la construction (certifié ECCQ) » et « estimateur de la construction (certifié ESCQ) » ont droit de siéger au conseil d'administration (article 9.7 des Règlements généraux).
9. La durée d'office des membres du conseil d'administration sera de deux (2) années.
10. Cinq (5) postes d'administrateurs à combler pour le prochain mandat, conformément à l'article 8.1 des Règlements généraux, lequel prévoit l'élection annuelle de la moitié des dix (10) administrateurs.
11. Les membres du conseil d'administration sortant sont éligibles pour réélection.

Signé :

Éric Savard, secrétaire